

POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL RELATIVE À L'OBLIGATION DES ÉTATS DE RESPECTER, PROTÉGER ET METTRE EN ŒUVRE LES DROITS HUMAINS DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

POL 30/4062/2016

26 mai 2016

La position d'Amnesty International en bref.....	1
Positions d'Amnesty International sur des sujets connexes.....	3
Terminologie.....	4
Discrimination croisée et inégalités structurelles.....	5
Améliorations législatives et politiques à adopter par les pouvoirs publics.....	8
L'engagement dans le travail du sexe.....	9
L'exercice du travail du sexe.....	10
Stigmatisation, préjugés et discrimination.....	10
Criminalisation et sanctions diverses.....	11
Violences physiques et sexuelles.....	13
Protection contre l'exploitation.....	15
Réglementation du travail du sexe.....	16
Le consentement.....	17
Abandonner le travail du sexe.....	18
Traite des êtres humains.....	19

LA POSITION D'AMNESTY INTERNATIONAL EN BREF

Cette position a été élaborée en raison du taux élevé d'atteintes aux droits humains que subissent à travers le monde les personnes qui se livrent au travail du sexe – terme qu'Amnesty International n'utilise que pour désigner des relations tarifées entre adultes consentants. Elle présente les principaux obstacles qui empêchent les travailleuses et travailleurs du sexe d'exercer leurs droits humains et souligne l'obligation des États de remédier à la situation.

Les formes multiples et croisées de discrimination et les inégalités structurelles ont des répercussions sur la vie de beaucoup de travailleuses et travailleurs du sexe et peuvent jouer un rôle dans la décision d'une personne de s'engager ou de rester dans le travail du sexe, ainsi que dans la manière dont ce travail est vécu. Les personnes qui sont confrontées à des formes multiples de discrimination et d'inégalités structurelles, notamment les femmes, ainsi que les victimes de discrimination liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la couleur de la peau, la caste, l'origine ethnique, l'appartenance à une communauté autochtone, la qualité de migrant-e, etc. sont souvent surreprésentées dans le travail du sexe.

Outre la marginalisation dont ils peuvent être victimes en raison de leur genre et/ou d'autres aspects de leur identité ou de leur situation, les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi souvent en butte à la réprobation, au jugement et aux critiques car ils sont perçus, du fait de leur métier, comme transgressant les normes sociales ou sexuelles et/ou

les stéréotypes de genre. La stigmatisation et la criminalisation du travail du sexe contraignent généralement les personnes qui vendent des services sexuels à exercer en marge de la société, dans des environnements clandestins et dangereux, sans beaucoup de sécurité ni de protection de l'État. En conséquence, les travailleuses et travailleurs du sexe sont confrontés à un risque accru de violence, et les crimes à leur rencontre sont rarement signalés, ne font en général pas l'objet d'enquêtes satisfaisantes et restent souvent impunis, ce qui confère une impunité à leurs auteurs.

Cette position présente l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe. Elle détaille également les mesures gouvernementales qui, selon Amnesty International, permettraient le mieux de lever les obstacles rencontrés quotidiennement par les travailleuses et travailleurs du sexe dans l'exercice de leurs droits. Elle repose sur les principes de la réduction des risques, de l'égalité des genres et de la reconnaissance de l'autonomie individuelle des travailleuses et travailleurs du sexe, ainsi que sur les grands principes internationaux relatifs aux droits humains.

En particulier, cette position affirme que les États doivent :

- lutter contre les préjugés liés au genre ou à d'autres facteurs, contre la discrimination et contre les inégalités structurelles, qui entraînent marginalisation et exclusion et conduisent une part disproportionnée de certains groupes marginalisés à exercer le commerce du sexe, et qui sont source de discrimination à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe ;
- se conformer à leur obligation de respecter les droits économiques, sociaux et culturels de toutes et tous, et en particulier garantir à chacun-e la possibilité d'accéder à l'éducation, de choisir son métier et de bénéficier d'une protection sociale, afin que personne n'ait à vendre des services sexuels pour survivre dans un contexte de pauvreté ou de discrimination ;
- combattre la discrimination directe et indirecte liée au genre ou à d'autres facteurs et veiller à ce que les droits humains de toutes et tous soient respectés, protégés et mis en œuvre de la même manière, y compris ceux des femmes et des filles, ainsi que ceux des personnes vulnérables à la discrimination et à la violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité ou expression de genre, de leur couleur de peau, de leur caste, de leur origine ethnique, de leur appartenance à une communauté autochtone, de leur qualité de migrant-e ou d'autres caractéristiques de leur identité ;
- abroger les lois en vigueur et s'abstenir d'en adopter de nouvelles incriminant ou punissant (directement ou dans la pratique) l'échange de services sexuels entre adultes consentants contre rémunération ;
- ne pas faire preuve de discrimination à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe dans l'application d'autres lois, comme celles sur le vagabondage, la déambulation sur la voie publique ou les conditions d'immigration ;
- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe soient véritablement impliqués dans l'élaboration des lois et des politiques qui concernent directement leur vie et leur sécurité ;
- réorienter les lois sur le travail du sexe en abandonnant les dispositions très générales qui érigent en infraction la plupart ou la totalité des aspects de ce travail, au profit de dispositions et de politiques qui protègent la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe et s'opposent à toute forme d'exploitation et de traite dans le cadre du commerce du sexe (y compris des enfants) ;
- faire en sorte qu'il existe des cadres et des services efficaces permettant aux travailleuses et travailleurs du sexe de cesser cette activité si et quand ils le souhaitent ;
- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe aient accès, au même titre que tout le monde, à la justice, aux soins de santé et aux autres services publics, et bénéficient de la même protection devant la loi que les autres catégories de la population.

Les États doivent mettre en œuvre les obligations positives énumérées ci-dessus au moyen des trois leviers suivants :

1. en appliquant les lois pénales afin d'empêcher le travail forcé, la traite des êtres humains, les pratiques abusives et les violences dans le cadre du commerce du sexe, ainsi que l'implication d'enfants dans ce commerce ;
2. en veillant à ce que les protections juridiques concernant la santé, l'emploi et la discrimination s'appliquent aussi aux travailleuses et travailleurs du sexe et les protègent efficacement contre la violence et l'exploitation ;
3. en mettant en place des lois et des politiques économiques, sociales et culturelles destinées spécifiquement à combattre la discrimination croisée, les préjugés liés au genre et les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels qui peuvent inciter des personnes à se livrer au commerce du sexe, entraîner la stigmatisation des travailleuses et travailleurs du sexe et empêcher celles et ceux qui le souhaitent de cesser d'exercer cette activité.

Amnesty International demande la dépénalisation de tous les aspects du commerce du sexe entre adultes consentants en raison des obstacles évidents que la criminalisation entraîne pour la mise en œuvre des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe. Comme nous l'expliquons plus loin, l'organisation considère que, pour protéger les droits des travailleuses et travailleurs du sexe, il est indispensable d'abroger les lois qui érigent en infraction non seulement la vente de services sexuels, mais aussi leur achat auprès d'un adulte consentant ou l'organisation du travail du sexe (par exemple les lois qui interdisent de louer des locaux à cet usage). En effet, ces lois obligent les travailleuses et travailleurs du sexe à travailler en catimini, ce qui compromet leur sécurité, les empêche de prendre des mesures pour se protéger, et les prive du soutien ou de la protection des pouvoirs publics. Elles portent donc atteinte à certains droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe, tels que leurs droits à la sécurité de leur personne, au logement et à la santé.

Cette position ne prétend pas qu'il existe un droit fondamental d'acheter des services sexuels ou de bénéficier financièrement de la vente de services sexuels par autrui. Elle demande simplement que les travailleuses et travailleurs du sexe soient protégés des personnes qui cherchent à les exploiter et à leur faire du mal, et elle constate que la criminalisation du commerce du sexe entre adultes consentants fait obstacle à la réalisation des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe.

Amnesty International ne se prononce pas sur la forme précise que doit prendre la réglementation du travail du sexe, ni sur la nécessité éventuelle pour les États d'élaborer des règles spécifiques au travail du sexe, distinctes des lois générales régissant les autres activités commerciales ou pratiques en matière d'emploi sur un territoire donné.

POSITIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL SUR DES SUJETS CONNEXES

Le travail forcé et la traite des êtres humains (à l'intérieur d'un pays ou à l'international, notamment à des fins d'activité sexuelle) constituent des atteintes graves aux droits humains et doivent être punis pénalement. En vertu du droit international, les États ont l'obligation de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, notamment celle des femmes et des enfants, et de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite.

Les enfants¹ impliqués dans le commerce du sexe sont victimes d'exploitation sexuelle – une pratique qui est reconnue par l'Organisation internationale du travail comme l'une des pires formes de travail des enfants² et une atteinte grave aux droits humains. Ils doivent pouvoir bénéficier de recours et de réparations, et notamment recevoir toute l'aide dont ils ont besoin. Les États ont l'obligation de s'attaquer aux causes profondes qui accroissent la vulnérabilité des enfants à l'exploitation sexuelle (telles que le manque d'aides sociales, la discrimination, le fait d'être sans-abri, la pauvreté, les préjugés liés au genre et les inégalités structurelles)³. Selon le droit international, les États doivent veiller à ce que les actes consistant à proposer, livrer ou accepter un enfant en vue de son exploitation sexuelle soient érigés en infractions pénales, et ils doivent prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'exploitation et la maltraitance des enfants⁴. Ils ont en outre la responsabilité de protéger les droits des enfants, en veillant à ce qu'ils ne soient pas poursuivis ou sanctionnés pour s'être livrés au commerce du sexe, mais qu'ils bénéficient d'un soutien en tant que victimes d'un crime⁵. Conformément à ces principes, le système judiciaire ne doit pas être pour ces enfants le principal point d'accès aux services dont ils ont besoin.

Les personnes qui exercent le travail du sexe ont le droit au respect de l'intégralité de leurs droits humains, en vertu des principes d'égalité et de non-discrimination. La présente position doit donc être lue en parallèle avec les autres lignes de conduite et prises de position existantes ou futures d'Amnesty International sur des sujets connexes. Toutes

¹ On entend par « enfant » toute personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de l'âge de la majorité dans le pays donné.

² Organisation internationale du travail (OIT), Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999, articles 3(b) et 6(1).

³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, doc ONU CRC/C/GC/10, § 7 et 16.

⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, 1989 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000.

⁵ Les normes internationales indiquent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions prises au titre de l'administration de la justice pour mineurs, et que les besoins spécifiques des enfants liés aux différences de développement par rapport aux adultes constituent le fondement de la responsabilité atténuée des enfants qui sont en conflit avec la loi. La protection de l'intérêt supérieur de l'enfant signifie que les objectifs traditionnels de la justice pénale, comme la répression et la punition, doivent céder la place à des objectifs de réadaptation et de justice réparatrice lorsque l'on a affaire à des mineurs délinquants. Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10 (2007), Les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, doc ONU CRC/C/GC/10, § 10. En outre, les normes internationales précisent que les enfants ne doivent pas être poursuivis pour des actes qui ne seraient pas considérés comme des infractions s'ils étaient adultes. Voir, par exemple, les Principes directeurs des Nations unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh), doc. ONU A/RES/45/112, 1990, art. 56.

les positions d'Amnesty International, notamment celles concernant l'égalité des genres, la violence liée au genre, les violences sexuelles, la non-discrimination, les droits des lesbiennes, gays et personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI), la traite des êtres humains, les droits sexuels et reproductifs, l'accès à la justice, les droits du travail et le droit à un logement convenable, s'appliquent aux travailleuses et travailleurs du sexe exactement comme à toute autre personne exposée à des atteintes aux droits humains. Dans sa lutte pour le plein exercice des droits des travailleuses et travailleurs du sexe, Amnesty International doit d'une part reconnaître les droits de ces personnes et d'autre part les intégrer pleinement à tous ses autres domaines de travail pertinents.

TERMINOLOGIE

Travail du sexe : dans ce document, Amnesty International désigne sous le terme « travail du sexe » l'échange de services sexuels (y compris de relations sexuelles)⁶ entre adultes consentants contre une forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur. Le travail du sexe peut prendre différentes formes et varier d'un pays ou d'une communauté à l'autre, ainsi qu'au sein de chaque pays ou communauté. Il peut être plus ou moins « structuré » ou organisé⁷.

Le terme « travail du sexe » désigne des situations dans lesquelles le commerce du sexe est pratiqué entre adultes consentants. En l'absence de consentement du fait, par exemple, de l'usage de la menace ou de la force, d'une tromperie, d'une fraude ou d'un abus d'autorité, ou en cas d'implication d'un enfant, ce type d'activité constitue une atteinte aux droits humains et doit être considéré comme une infraction pénale. (Pour plus de précisions, voir la définition du **consentement** ci-dessous.)

Travailleuses et travailleurs du sexe : dans ce document, le terme « travailleuses et travailleurs du sexe » désigne les adultes (de 18 ans et plus), tous genres confondus, qui reçoivent de l'argent ou des biens en échange de services sexuels librement consentis, sur une base régulière ou ponctuelle.

Amnesty International est consciente que les termes employés pour désigner le travail et les travailleuses et travailleurs du sexe varient en fonction des contextes et des préférences des personnes, et que tous ceux qui exercent un métier du sexe ne se considèrent pas comme des « travailleuses ou travailleurs du sexe ». Dans la mesure du possible, Amnesty International utilise la terminologie employée par les détenteurs de droits eux-mêmes ou par ceux qui revendiquent leurs droits. Toutefois, de manière générale, elle emploie les termes « travail du sexe » et « travailleuses et travailleurs du sexe ». Comme indiqué ci-dessus, ces termes ne s'appliquent pas aux enfants.

Criminalisation : dans ce document, on entend par « criminalisation » l'interdiction par la loi du commerce du sexe entre adultes consentants et les sanctions pénales qui y sont associées. Cette criminalisation prend généralement trois formes différentes, qui sont combinées de différentes manières selon les pays et peuvent être résumées ainsi :

- les lois qui érigent en infraction pénale la vente de services sexuels par des adultes consentants – par exemple les lois sur le racolage –, en vertu desquelles ce sont les travailleuses et travailleurs du sexe eux-mêmes qui sont sanctionnés ;
- les lois qui érigent en infraction pénale l'organisation du travail du sexe exercé par des adultes consentants, par exemple les lois interdisant la tenue de maisons closes, la promotion de la prostitution, la location de locaux à des fins de prostitution, le fait de vivre des produits de la prostitution, et le fait de faciliter la prostitution par la fourniture d'une aide ou d'informations. Ces lois peuvent donner lieu à des sanctions contre les travailleuses et travailleurs du sexe pour l'organisation de leur propre travail, ainsi que contre toute personne qui leur apporte une aide ;
- les lois qui érigent en infraction pénale l'achat de services sexuels auprès d'adultes consentants, en vertu desquelles ce sont les clients qui sont sanctionnés.

Dans la présente ligne de conduite, la « criminalisation » inclut aussi d'autres lois qui ne sont pas spécifiques au travail du sexe, telles que les lois sur le vagabondage ou la déambulation sur la voie publique, qui peuvent être appliquées de manière discriminatoire contre les travailleuses et travailleurs du sexe et/ou avoir des répercussions disproportionnées sur ces personnes, ce qui, concrètement, se traduit par une interdiction de fait. Par ailleurs, la législation relative à l'immigration peut être appliquée de façon discriminatoire aux travailleuses et travailleurs du

⁶ Cette ligne de conduite ne s'applique pas à la danse pour adultes ni à la production de matériel à caractère explicitement sexuel, tel que la pornographie.

⁷ Voir aussi la définition employée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) : OMS et coll., Programme VIH/sida, *Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Recommandations pour une approche de santé publique*, 2012, p. 12.

sexe, ce qui revient dans les faits à leur interdire de se livrer au commerce du sexe. La criminalisation de l'entrée ou du séjour irrégulier (ou « illégal ») sur le territoire peut entraîner – ou exacerber – la pénalisation de l'exercice du travail du sexe par des migrant-e-s, car ce type d'activité les rend plus visibles et plus susceptibles d'être pris pour cibles par les autorités.

Pénalisation : dans ce document, on entend par « pénalisation » les lois, les politiques et les règlements administratifs qui ont la même intention ou le même effet que les lois pénales en termes de punition ou de contrôle des travailleuses et travailleurs du sexe, ou de restriction de leur autonomie, en raison de leur activité⁸. Il peut s'agir, par exemple, d'amendes, du placement en détention à des fins de « rééducation », de l'expulsion, du retrait de la garde des enfants, de la privation de prestations sociales, et de restrictions des droits au respect de la vie privée et à l'autonomie.

Traite des êtres humains : dans ce document, Amnesty International utilise la définition de la traite des êtres humains (ou « traite des personnes ») énoncée par le Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000). Selon ce Protocole, la traite se compose de trois éléments :

1. un « acte », à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
2. un « moyen » par lequel cet acte est accompli (le recours, ou la menace de recours, à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou encore l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne) ;
3. un « but » (de l'acte/du moyen employé), en l'occurrence, l'exploitation⁹.

Ces trois éléments doivent être présents pour que soit constituée la « traite des personnes » au regard du Protocole sur la traite¹⁰. Il n'existe qu'une seule exception : quand la victime est un enfant, l'infraction est constituée même en l'absence d'un des « moyens » ci-dessus. Il ne faut pas confondre la traite des êtres humains, même dans le secteur du sexe, avec le travail du sexe. (Pour plus de précisions, voir le chapitre sur la **traite des êtres humains**.)

Consentement : il n'existe pas de définition unique et précise du consentement en droit international mais, dans la présente ligne de conduite, Amnesty International désigne sous ce terme la décision libre et éclairée de prendre part à une activité sexuelle. Accepter une relation sexuelle ou consentir à vendre des services sexuels n'implique pas de consentir à la violence, et le consentement peut être annulé à tout instant. L'analyse du consentement doit forcément tenir compte des faits et du contexte. Par conséquent, toute réflexion sur les questions de consentement doit privilégier les opinions, les perspectives et le vécu des personnes qui se livrent au commerce du sexe. (Pour plus de précisions, voir le chapitre sur le **consentement**.)

DISCRIMINATION CROISEE ET INEGALITES STRUCTURELLES

Les violations des droits humains contre les travailleuses et travailleurs du sexe sont dues non seulement à la criminalisation du travail du sexe, mais aussi à la stigmatisation, à la violence liée au genre et à la discrimination, entre autres. En outre, les formes multiples et croisées de discrimination et d'inégalités structurelles ont des répercussions sur la vie de beaucoup de travailleuses et travailleurs du sexe et peuvent jouer un rôle dans la décision d'une personne de s'engager ou de rester dans le travail du sexe, ainsi que dans la manière dont ce travail est vécu. En se conjuguant, les discriminations directes ou indirectes contre les travailleuses et travailleurs du sexe et/ou fondées sur le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la couleur de la peau, la caste, l'origine ethnique, la qualité de migrant-e, etc. contribuent à priver les groupes concernés des ressources, des moyens, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir pleinement de leurs droits humains. Les groupes les plus exposés à la discrimination et aux inégalités sont souvent surreprésentés dans le travail du sexe¹¹.

⁸ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales : Fédération de Russie, doc. ONU CEDAW/C/RUS/CO/8, 2015, § 25-26 (le Comité demande au gouvernement d'abroger la disposition du Code des infractions administratives qui considère la prostitution comme une infraction administrative et de mettre en place un mécanisme de contrôle permettant d'être informé de la violence exercée à l'égard des femmes qui se livrent à la prostitution, y compris par la police).

⁹ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole sur la traite), 2000, art. 3(a).

¹⁰ Voir Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Issue paper: The concept of "exploitation" in the Trafficking in Persons Protocol*, 2015, p. 5.

¹¹ Pour une analyse plus approfondie, voir le chapitre sur la démographie du travail du sexe de la note explicative accompagnant la présente position.

Les femmes sont confrontées à une discrimination liée au genre et à des inégalités structurelles dans la plupart des sociétés. Elles sont touchées de manière disproportionnée par la pauvreté et constituent la majorité des personnes exerçant le travail du sexe à travers le monde¹². L'inégalité entre les hommes et les femmes est enracinée dans la structure même des sociétés, et a une influence sur la répartition des pouvoirs et l'accès aux ressources à tous les niveaux. Les femmes victimes de discriminations multiples et croisées, fondées notamment sur leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur couleur de peau, leur caste, leur qualité de migrantes, leur origine ethnique ou leur appartenance à une communauté autochtone, subissent une accumulation d'inégalités qui constituent autant d'obstacles à la réalisation de leurs droits humains.

Les lesbiennes, les gays et les personnes bisexuelles, transgenres ou intersexuées (LGBTI), ainsi que toutes celles et tous ceux qui sont considérés comme transgressant les normes en matière de genre ou de sexualité, sont aussi victimes de discriminations croisées et de marginalisation. Par exemple, si la majorité des personnes exerçant un métier du sexe dans le monde sont des femmes cisgenres¹³, il y a proportionnellement plus de personnes se livrant au commerce du sexe au sein de la population transgenre¹⁴ qu'au sein de la population des femmes cisgenres¹⁵. C'est révélateur de la marginalisation dont font souvent l'objet les personnes transgenres au sein de la société. Des mentalités profondément ancrées et fondées sur des préjugés empêchent les personnes LGBTI d'accéder aux études, limitant par conséquent les choix qui s'offrent à elles pour gagner leur vie et se loger¹⁶. Ces personnes ont aussi en général moins facilement accès à la justice et aux services sociaux à cause de la réprobation sociale et de la discrimination institutionnalisée¹⁷. La discrimination dont sont victimes les travailleuses et travailleurs du sexe LGBTI se conjugue avec d'autres formes de discrimination, liées par exemple à la couleur de peau, la caste, l'origine ethnique, l'appartenance à une communauté autochtone, la qualité de migrant-e, etc., ou peut se trouver exacerbée par ces autres formes de discrimination.

¹² J. Vandepitte, R. Lyerla, G. Dallabetta, F. Crabbé, M. Alary et A. Buvé, "Estimates of the number of female sex workers in different regions of the world", *Journal of Sexually Transmitted Infections*, vol. 82, 2006 ; HIV and STI Control Board et National Centre for AIDS and STD Control, *Mapping and size estimation of most at risk populations in Nepal. Vol. 3 : Female Sex Workers*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, 2011 ; B. Vuylsteke, H. Vandenhoudt, L. Langat, G. Semde, J. Menten, F. Odongo, A. Anapapa, L. Sika, A. Buvé et M. Laga, "Capture-recapture for estimating the size of the female sex worker population in three cities in Côte d'Ivoire and in Kisumu, western Kenya", *Journal of Tropical Medicine and International Health*, 2010 ; REDLACTRANS, International HIV/AIDS Alliance et What's Preventing Prevention, *The night is another country: Impunity and violence against transgender women human rights defenders in Latin America*, 2012, p. 9, disponible sur redlactrans.org.ar/site/wp-content/uploads/2013/05/Violencia-e-impunidad-English.pdf ; Best Practices Policy Project, National Center for Transgender Equality, The Red Umbrella Project, *Meaningful work: Transgender experiences in the sex trade*, 2015, disponible sur www.transequality.org/sites/default/files/Meaningful%20Work-Full%20Report_FINAL_3.pdf ; S. Baral, C. Beyrer et T. Poteat, Human rights, the law, and HIV among transgender people, document de travail rédigé pour la troisième réunion du Groupe consultatif technique de la Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, 2011 ; T. Poteat, A. L. Wirtz, A. Radix, A. Borquez et A. Silva-Santisteban, "HIV risk and preventive interventions in transgender women sex workers", *The Lancet*, 2014, p. 274–286 ; OMS, *Transgender people and HIV: Policy brief*, 2015, p. 8, disponible sur apps.who.int/iris/bitstream/10665/179517/1/WHO_HIV_2015.17_eng.pdf.

¹³ Les personnes cisgenres sont celles dont l'expression ou l'identité de genre correspond aux attentes traditionnelles associées au sexe biologique qui leur a été attribué à la naissance. « Cisgenre » est *grosso modo* le contraire de « transgenre ».

¹⁴ Le terme transgenre désigne dans ce document une personne dont l'expression ou l'identité de genre ne correspond pas aux attentes traditionnelles associées au sexe biologique qui lui a été attribué à la naissance. Les transgenres ne s'identifient pas tous comme homme ou comme femme. Le terme « transgenre » désigne également les personnes qui s'identifient à un troisième genre, celles qui s'identifient à plus d'un genre ou celles qui ne s'identifient à aucun genre. Voir *Amnesty International Policy Statement on the Rights of Transgender People*, POL 39/002/2013. Veuillez noter que le terme « transgenre » est ici un terme générique. Toutefois, certaines personnes de diverses identités sexuelles et identités de genre n'entrent pas nécessairement dans cette catégorie et peuvent ne pas se retrouver sous ce terme, ce qui ne les empêche pas d'être victimes de discrimination en raison de leur identité ou de leur expression de genre si elles sont considérées comme transgressant les normes en matière de genre ou de sexualité.

¹⁵ Selon une étude menée en Australie, jusqu'à 43 % des personnes transgenres s'étaient déjà livrées au moins une fois au commerce du sexe. Voir V. L. Hounsfield *et al.*, "Transgender people attending Sydney sexual health services over a 16 year period", *Sex Health*, vol. 4, 2007. Une autre étude réalisée aux États-Unis a estimé que la proportion de personnes se livrant au commerce du sexe était 10 fois plus élevée parmi les transgenres que parmi les femmes cisgenres. Voir J. Grant, L. Mottet, J. Tanis, J. Harrison, J. Herman et M. Keisling, *Injustice at every turn: A report of the National Transgender Discrimination Survey*, National Center for Transgender Equality and National Gay and Lesbian Task Force, 2011.

¹⁶ Voir S. Chatterjee, "Problems faced by LGBT people in the mainstream society: Some recommendations", *International Journal of Interdisciplinary and Multidisciplinary Studies*, 2014 ; Amnesty International, *À cause de ce que je suis. Homophobie, transphobie et crimes de haine en Europe* (EUR 01/014/2013).

¹⁷ Conseil des droits de l'homme, *Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre*, Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 2015, doc. ONU A/HRC/29/23 ; Human Rights Watch, *Sex Workers at Risk: Condoms as evidence of prostitution in four US cities*, 2012.

Les hommes cisgenres¹⁸ constituent également une part importante des travailleurs du sexe dans de nombreux pays¹⁹, et peuvent aussi être confrontés à des formes multiples et croisées de discrimination.

En outre, les travailleuses et travailleurs du sexe qui ne se conforment pas aux normes sociales en matière d'identité ou d'expression de genre et d'orientation sexuelle sont souvent directement pris pour cibles en vertu des lois qui érigent en infraction les relations intimes entre personnes de même sexe²⁰, ainsi que des lois concernant la déambulation sur la voie publique, les troubles à l'ordre public, la décence publique et le travestissement²¹.

Les personnes victimes de discrimination du fait de leur couleur de peau, de leur appartenance à une ethnie, à une caste²² ou à une communauté autochtone, ou de leur qualité de migrant-e-s²³ sont souvent surreprésentées parmi les travailleuses et travailleurs du sexe²⁴. Cette situation est révélatrice de la discrimination que subissent ces groupes, et notamment des facteurs sociaux, politiques et historiques et des préjugés les concernant. Ces attitudes sont en général profondément ancrées dans la société et sont souvent la manifestation d'un passé d'oppression coloniale, par exemple dans le cas des peuples autochtones. De nos jours, elles peuvent être renforcées par la pauvreté et d'autres formes d'exclusion. Par ailleurs, elles peuvent entraîner un risque accru de violations des droits humains dans le cadre du travail du sexe, avec notamment un taux de criminalisation plus élevé²⁵, des abus de pouvoir et des comportements discriminatoires par des personnes exerçant une autorité, comme des policiers, des juges et des magistrats.

Outre la marginalisation dont ils peuvent être victimes en raison de leur genre et/ou d'autres aspects de leur identité ou de leur situation, les travailleuses et travailleurs du sexe sont aussi souvent en butte à la réprobation, au jugement et aux critiques car ils sont perçus, en raison de leur activité, comme transgressant les normes sociales ou sexuelles et/ou ne se conformant pas aux rôles et aux stéréotypes de genre. Ils peuvent aussi être privés de leur capacité d'action et de leurs libertés individuelles et soumis à une réprobation encore plus forte quand ils sont perçus comme refusant la rééducation, la sortie du travail du sexe ou d'autres initiatives d'interdiction. La stigmatisation et la criminalisation du travail du sexe contraignent généralement les personnes qui vendent des services sexuels à exercer en marge de la société, dans des environnements clandestins et dangereux, sans beaucoup de sécurité ni de protection de l'État. La discrimination et l'exclusion multidimensionnelles auxquelles les travailleuses et travailleurs du sexe sont confrontés les exposent à un plus grand risque de violence et de mauvais traitements et garantissent l'impunité aux auteurs de tels actes.

En vertu du droit international relatif aux droits humains, les États ont l'obligation de combattre la discrimination directe et indirecte liée au genre et à d'autres facteurs et de veiller à ce que les droits humains de toutes et tous soient respectés, protégés et mis en œuvre de la même manière, y compris ceux des femmes et des filles, ainsi que ceux des personnes menacées de discrimination et de violence en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de

¹⁸ Les hommes qui se livrent au commerce du sexe ont pour clients des personnes de tous les genres et peuvent s'identifier comme hétérosexuels, bisexuels ou gays.

¹⁹ Voir S. B. Adebajo, G. I. Eluwa, J. U. Tocco, B. A. Ahonsi, L. Y. Abiodun, A. O. Anene, D. O. Akpona, A. S. Karlyn et S. Kellerman, "Estimating the number of male sex workers with the capture-recapture technique in Nigeria", *African Journal of Reproductive Health*, 2013 ; HIV and STI Control Board et National Centre for AIDS and STD Control, *Mapping and size estimation of most at risk populations in Nepal, Vol. 1: Male Sex Workers, Transgenders and their Clients*, 2011, disponible sur http://www.unodc.org/documents/southasia/reports/MTC_final_report.pdf.

²⁰ Association Internationale des lesbiennes, des gays, des personnes bisexuelles, trans et intersexuelles (ILGA), *State sponsored homophobia, A World Survey of Laws: criminalisation, protection and recognition of same-sex love*, mai 2015, 10^e édition, http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_State_Sponsored_Homophobia_2015.pdf. Une édition plus ancienne de ce rapport est disponible en français sous le titre *Homophobie d'État. Une enquête mondiale sur la criminalisation, la protection et la reconnaissance de l'amour entre personnes de même sexe*, mai 2013, 8^e édition, http://old.ilga.org/Statehomophobia/ILGA_Homophobie_Etat_2013.pdf.

²¹ International Committee on the Rights of Sex Workers in Europe (ICRSE), *Undeserved, Overpoliced, Invisibilised: LGBT sex workers do matter. Intersection briefing paper #1*, octobre 2015, disponible sur http://www.sexworkereurope.org/sites/default/files/resource-pdfs/icrse_briefing_paper_october2015.pdf.

²² Voir R. Sahni et K. V. Shankar, *The First Pan-India Survey of Sex Workers: A summary of preliminary findings*, Center for Advocacy on Stigma and Marginalisation, 2011.

²³ Voir TAMPEP, *Sex Work Migration and Health*, 2009, disponible sur tampep.eu/documents/Sexworkmigrationhealth_final.pdf.

²⁴ C. Overs, *Sex Workers, Empowerment and Poverty Alleviation in Ethiopia*, Institute of Development Studies, 2014.

²⁵ Des recherches menées dans le quartier de Brooklyn, à New York (États-Unis), ont révélé que les personnes de couleur représentaient une part disproportionnée des accusés convoqués devant le tribunal d'intervention sur la traite des êtres humains et poursuivis pour des charges liées à la prostitution. Voir Red Umbrella Project, *Criminal, Victim or Worker: The effects of New York's Human Trafficking Intervention Courts on adults charged with prostitution-related offences*, 2014.

genre, de leur couleur de peau, de leur caste, de leur origine ethnique, de leur appartenance à une communauté autochtone, de leur qualité de migrant-e ou d'autres facteurs²⁶.

Les États ont l'obligation de combattre la discrimination et d'instaurer une réelle égalité. Pour ce faire, ils doivent, entre autres, prendre des mesures pour faire évoluer les mentalités culturelles et sociales qui sont à l'origine de la discrimination, notamment pour éliminer les préjugés liés au genre ou à d'autres facteurs qui sont fondés sur l'idée de la supériorité des hommes sur les femmes ou sur des rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et qui perpétuent les inégalités structurelles et empêchent partiellement ou totalement les femmes et les autres personnes menacées de discrimination de jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales²⁷. À cette fin, ils peuvent en particulier prendre des mesures immédiates pour réformer les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires, adopter des mesures spéciales temporaires, renforcer la capacité des institutions publiques à combattre la discrimination et à promouvoir l'égalité, et mener des programmes et des initiatives d'éducation et de sensibilisation du grand public afin de promouvoir l'égalité des droits pour tous, en particulier pour les personnes menacées de discrimination et de marginalisation. L'ensemble de ces mesures doit viser à mettre un terme à la stigmatisation et la discrimination que subissent les travailleuses et travailleurs du sexe. Les États ont l'obligation générale de combattre les préjugés qui réduisent les femmes à l'état d'objets, par le biais de mesures qui ne portent pas atteinte aux droits humains. Plutôt que de chercher à atteindre ce but en érigeant le travail du sexe en infraction, ils doivent adopter des mesures conformes aux droits fondamentaux visant à combattre les préjugés, par exemple en agissant dans les domaines de l'éducation et de la sensibilisation.

Amnesty International considère que les politiques destinées à aider les personnes marginalisées et à améliorer leur situation doivent renforcer le pouvoir d'action de ces personnes, et non compromettre leur sécurité ou rendre leurs modes de vie et leur travail passibles de poursuites judiciaires. L'organisation reconnaît et respecte l'autonomie des travailleuses et travailleurs du sexe et leur décision de s'engager dans le commerce du sexe, d'y rester ou d'en sortir. Partout dans le monde, la voix des travailleuses et travailleurs du sexe est souvent occultée ou muselée en raison de leur marginalisation, alors qu'ils sont les mieux placés pour aider à définir les mécanismes les plus appropriés pour améliorer leur bien-être et leur sécurité. Amnesty International adoptera une approche participative et veillera à consulter les travailleuses et travailleurs du sexe dans le cadre de son travail visant à défendre leurs droits.

AMELIORATIONS LEGISLATIVES ET POLITIQUES A ADOPTER PAR LES POUVOIRS PUBLICS

Il convient de respecter le droit de toutes les travailleuses et tous les travailleurs du sexe de participer sans discrimination aux décisions qui ont une incidence sur leur vie²⁸. Lors de la mise en place de lois et de politiques relatives au travail du sexe – qu'elles portent sur l'engagement dans cette activité ou sur l'exercice ou la sortie de celle-ci –, les gouvernements doivent veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe soient véritablement associés et consultés, en particulier celles et ceux qui sont encore en activité. Les travailleuses et travailleurs du sexe qui sont issus de groupes marginalisés doivent eux aussi être impliqués, ainsi que celles et ceux qui sont victimes de

²⁶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille interdisent totalement la discrimination pour tous les motifs, notamment l'âge, la couleur de peau, la caste, l'origine ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la situation matrimoniale et la qualité de migrant-e. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demande aux gouvernements de combattre spécifiquement la discrimination contre les femmes et de garantir une véritable égalité des genres dans tous les domaines.

²⁷ La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées imposent explicitement aux États d'éliminer les préjugés et autres conceptions stéréotypées préjudiciables. Voir, par exemple, l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, de nombreux organes de suivi des traités internationaux relatifs aux droits humains ont interprété les droits à la non-discrimination et à l'égalité comme incluant l'obligation de combattre les préjugés et les conceptions stéréotypées, notamment liés au genre, dans le cadre de l'application d'autres droits humains et libertés fondamentales, tels que le droit de ne pas subir d'ingérences arbitraires dans sa vie privée et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. Ils sont parvenus à cette interprétation en associant les droits et libertés garantis par les traités qu'ils sont chargés de surveiller aux droits à la non-discrimination et à l'égalité – qui entraînent des obligations globales pour les États parties. Voir le rapport commandé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme : *Gender Stereotyping as a Human Rights Violation*, Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, 2013.

²⁸ Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a déclaré que « le droit des individus et des groupes à participer à la prise de décisions susceptibles d'orienter leur développement [doit faire] partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie ayant pour objet de donner effet aux obligations incombant à l'État au titre de l'article 12 », Observation générale n° 14 (2000), Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, § 54.

discrimination en raison, par exemple, de leur orientation sexuelle, leur identité de genre, leur couleur de peau, leur caste, leur origine ethnique ou leur appartenance à une communauté autochtone. Pour que la consultation soit efficace, les travailleuses et travailleurs du sexe doivent pouvoir y participer de façon anonyme et bénéficier des mesures nécessaires les protégeant de la criminalisation, des repréailles et de tout autre préjudice. Le processus de consultation doit également leur garantir un véritable accès aux informations et aux moyens nécessaires pour permettre un engagement constructif.

Compte tenu de la situation des peuples autochtones et des formes multiples de discrimination dont ils font l'objet, les décisions prises par les gouvernements, y compris celles qui s'appliquent à l'ensemble de la population, ont souvent des répercussions différentes, particulières ou disproportionnées sur les communautés et les personnes autochtones. Ces répercussions peuvent être mal connues ou mal anticipées par les pouvoirs publics. Le droit international reconnaît aux peuples autochtones des droits spécifiques concernant leur participation aux processus de décision. En fonction d'un certain nombre de facteurs, dont la gravité du préjudice potentiel, ces droits comprennent l'exercice du consentement préalable, libre et éclairé²⁹.

Les décisions prises par les pouvoirs publics à tous les niveaux – national, régional et local – doivent garantir la protection des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe, notamment en s'abstenant d'ériger en infraction ou de sanctionner le travail du sexe.

L'ENGAGEMENT DANS LE TRAVAIL DU SEXE

Les travailleuses et travailleurs du sexe ne forment pas un groupe homogène. La décision de s'engager dans le commerce du sexe peut intervenir pour une multitude de raisons, et concerne des personnes de différents milieux, aux parcours très divers³⁰. Pour certain-e-s, c'est une question de préférence : ce travail peut leur offrir plus de flexibilité et une maîtrise de leurs horaires de travail ou un revenu plus élevé que les autres solutions disponibles. Beaucoup prennent cette décision en raison du peu de solutions qui s'offrent à eux comme moyen de subsistance. Par exemple, le travail du sexe peut être l'une des rares options disponibles pour les migrants en situation irrégulière, qui n'ont pas le droit de travailler et sont donc tributaires de l'économie informelle pour gagner leur vie³¹. Certaines personnes peuvent aussi s'orienter vers cette activité pour subvenir à leurs besoins immédiats, en raison de leur pauvreté.

En vertu du droit international, les États ont l'obligation de mettre en place un dispositif approprié de protection sociale et de combattre la discrimination croisée et les inégalités structurelles afin que les gens n'aient pas à recourir au travail du sexe pour survivre. Le droit de toute personne à la sécurité sociale est garanti en droit international, notamment à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

La réponse des États consistant principalement à utiliser les lois pénales contre le travail du sexe pour décourager et/ou sanctionner ceux qui s'engagent dans ce travail a des répercussions négatives sur les droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe et n'offre pas d'aide, d'autres solutions ou d'autres choix aux personnes qui ne souhaitent pas exercer le commerce du sexe. En outre, comme ce sont souvent principalement les femmes qui s'occupent des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées, ce type de réponse des pouvoirs publics a souvent des effets néfastes sur les familles, en particulier sur les enfants³².

Concernant l'engagement dans le travail du sexe, les États doivent :

²⁹ La notion de « répercussions disproportionnées » fait référence à la situation factuelle des peuples autochtones à prendre en compte. Le principe contenu dans le droit international est celui des « effets particuliers ». En 2009, le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, James Anaya, a déclaré que l'obligation des États de consulter directement les peuples autochtones selon des procédures particulières s'appliquait « chaque fois qu'une décision d'État peut affecter les autochtones de telle façon que les autres membres de la société ne sont pas touchés. Le cas se produit lorsque les intérêts ou la situation spécifiques des autochtones sont touchés par la décision, même si celle-ci a des effets plus larges, comme c'est le cas de certains textes législatifs. » Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, M. James Anaya, doc. ONU A/HRC/12/34, 15 juillet 2009, § 43. Pour une analyse plus approfondie, voir le chapitre sur les peuples autochtones et la prise de décision de la note explicative accompagnant la présente position.

³⁰ R. Weitzer, "The Mythology of Prostitution: Advocacy Research and Public Policy", *Sexuality Research and Social Policy*, vol. 7, 2010, p. 15-29 ; R. Weitzer, "Sociology of sex work", *Annual Review of Sociology*, vol. 35, 2009, p. 213-234.

³¹ Il convient de ne pas faire d'amalgame entre les personnes qui migrent par des voies irrégulières pour mieux gagner leur vie et celles qui vont travailler dans un autre pays parce qu'elles y sont forcées, contraintes, ou parce qu'on les a trompées (traite des êtres humains). Voir, par exemple, L. M. Agustin, *Sex at the margins: Migration, labour markets and the rescue industry*, 2008.

³² Pour une analyse plus approfondie, voir les chapitres sur l'engagement dans le travail du sexe et sur les droits économiques, sociaux et culturels de la note explicative accompagnant la présente position.

- veiller à ce que l'objectif central des politiques et des programmes relatifs au travail du sexe soit la protection des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe ;
- adopter et mettre en œuvre des programmes, des lois et des politiques efficaces, conformes aux obligations du droit international relatif aux droits humains, pour garantir le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la sécurité sociale, afin que personne ne soit obligé de recourir à la vente de services sexuels pour survivre ;
- mettre en place et appliquer des protections juridiques afin de garantir que personne ne soit obligé de vendre des services sexuels contre son gré, en veillant à ce que ces protections ne fassent pas d'amalgame entre le travail du sexe (y compris exercé par des migrant-e-s) et la traite des êtres humains, et ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe ;
- offrir des solutions appropriées en matière d'enseignement et d'aide aux études afin que chacun puisse choisir librement un emploi qui donne véritablement du pouvoir aux personnes et aux groupes marginalisés, respecte l'autonomie individuelle et garantit l'exercice des droits humains ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination – notamment la discrimination à l'embauche – contre les personnes et les groupes marginalisés qui sont habituellement représentés dans le travail du sexe ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour faire évoluer les pratiques sociales et culturelles et combattre les préjugés (notamment en ce qui concerne les rôles des hommes et des femmes) qui favorisent et font perdurer les inégalités et la discrimination.

L'EXERCICE DU TRAVAIL DU SEXE

Les travailleuses et travailleurs du sexe subissent, dans le monde entier, de très nombreuses atteintes à leurs droits humains. Ces mauvais traitements sont perpétrés par toute une série d'acteurs étatiques et non étatiques, notamment : des représentants de l'ordre ; des clients des travailleuses et travailleurs du sexe ; des tiers opérant dans le secteur du sexe ; d'autres personnes, particuliers ou groupes ; des propriétaires ; des professionnels de la santé. Les États qui érigent le travail du sexe en infraction et le sanctionnent privent de fait les travailleuses et travailleurs du sexe de leur autonomie, confortent la stigmatisation, la discrimination et les inégalités sociales dont ils font l'objet, et entretiennent une culture de l'impunité chez les personnes qui portent atteinte à leurs droits humains.

STIGMATISATION, PREJUGES ET DISCRIMINATION

Le travail du sexe étant une activité généralement très critiquée, les travailleuses et travailleurs du sexe sont couramment victimes de préjugés et de discrimination de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques³³. Ils sont fréquemment la cible de sanctions et d'accusations et ils connaissent souvent l'exclusion sociale parce qu'ils sont perçus comme des éléments qui transgressent les normes ou stéréotypes sociaux, sexuels ou ayant trait au genre. Dans la plupart des pays, la criminalisation du travail du sexe et les sanctions infligées aux travailleuses et travailleurs du sexe les marquent d'un statut de délinquants (ou font peser sur eux la présomption qu'ils sont des délinquants), qui peut les suivre dans tous les aspects de leur vie. Les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent aussi souffrir de discriminations du fait d'inscriptions à leur casier judiciaire dues à la pratique d'un travail du sexe. Cette situation confirme et aggrave l'opinion discriminatoire associant les travailleuses et travailleurs du sexe à des délinquants immoraux et socialement irresponsables qui « méritent » les problèmes, les sanctions ou les critiques que leur attire ce travail.

Il faut éviter les clichés selon lesquels toute travailleuse ou tout travailleur du sexe manquerait d'autonomie ou de moyens, car ils leur portent préjudice, les privent des moyens d'agir et ne correspondent pas à la réalité des situations et du vécu de ces personnes dans le monde³⁴. Dans la plupart des cas, le fait que nombre de travailleuses et travailleurs du sexe soient des femmes cisgenres et transgenres ou issues de communautés déjà marginalisées et opprimées renforce les préjugés à leur encontre. En d'autres termes, ces personnes subissent des discriminations multiples et

³³ Voir les rapports d'Amnesty International : *“What I’m doing is not a crime”: The human cost of criminalizing sex work in the City of Buenos Aires, Argentina* (index : AMR 13/4042/2016) ; *The human cost of crushing the market: Criminalization of sex work in Norway* (index : EUR/36/4034/2016) ; *Harmfully Isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (index : ASA 17/4032/2016) ; *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (index : ASA 34/4030/2016).

³⁴ Il est démontré que les affirmations selon lesquelles la plupart des travailleuses et travailleurs du sexe commencent dans ce métier quand ils sont enfants, ont subi des violences sexuelles ou physiques pendant leur enfance, exercent cette activité contre leur gré ou sont des toxicomanes ne correspondent qu'à une minorité d'entre eux. Voir I. Vanwesenbeeck, “Another decade of social scientific work on prostitution”, *Annual Review of Sex Research*, 2001, vol. 12 ; Voir aussi R. Weitzer, “Sociology of sex work”, *Annual Review of Sociology*, 2009, vol. 35, p. 213-234 ; T. Clatt, D. Caver et V. Egan, “Rationalising predictors of child sexual exploitation and sex-trading”, *Child Abuse and Neglect*, 2014.

croisées et sont souvent extrêmement exposées aux critiques, aux préjugés, aux accusations et à la criminalisation. Cette stigmatisation peut même cibler et atteindre les enfants des travailleuses et travailleurs du sexe³⁵.

Pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination que subissent les travailleuses et travailleurs du sexe, les États doivent :

- veiller à ce que leurs politiques et programmes de lutte contre la stigmatisation et la discrimination des travailleuses et travailleurs du sexe et de leurs familles, notamment des personnes exposées à de multiples formes de discrimination, soient élaborés avec la participation véritable de ces personnes et en réelle consultation avec elles ;
- veiller à ce que la législation accorde aux travailleuses et travailleurs du sexe et à leurs familles la même protection qu'aux autres catégories de la population et à ce qu'elle les protège de toutes les formes de discrimination ;
- prendre des mesures pour combattre et éliminer les préjugés et la stigmatisation visant les travailleuses et travailleurs du sexe et leurs familles, notamment instaurer des programmes incitant les forces de l'ordre à respecter la dignité et les droits humains de ces personnes et veiller à ce que celles qui cherchent à exercer leurs droits bénéficient d'une assistance juridique ;
- donner aux travailleuses et travailleurs du sexe accès à la santé, au logement, aux études, à la sécurité sociale et aux autres services ou programmes gouvernementaux sans discrimination, et annuler les mesures les sanctionnant pour le simple exercice de ce travail.

CRIMINALISATION ET SANCTIONS DIVERSES

Les principaux éléments de preuve recueillis par Amnesty International, de même que les éléments annexes, montrent que la criminalisation du travail du sexe, et les sanctions le visant, ont, comme on pouvait s'y attendre, un impact négatif sur toute une série de droits humains³⁶. Ces droits sont entre autres : les droits à la vie, à la liberté, à l'autonomie et à la sécurité de la personne ; le droit de ne subir ni la torture ni des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit à la vie privée ; le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ; le droit à l'information et aux études ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le droit à un logement convenable ; le droit à des conditions de travail justes et favorables ; le droit de vivre en famille et de fonder une famille ; le droit à des voies de recours contre des atteintes aux droits humains³⁷.

Il est avéré que la criminalisation empêche les travailleuses et travailleurs du sexe d'exercer normalement leur droit à la santé et à l'information sur la santé ; elle nuit en particulier à la prévention, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH. Il a été précisément démontré que la criminalisation du travail du sexe sapait directement les efforts de prévention du VIH au niveau mondial³⁸. Par exemple, dans de nombreux pays, la police confisque fréquemment les préservatifs et les utilise pour prouver des infractions à la législation sur le travail du sexe, ce qui dissuade les travailleuses et travailleuses du sexe de les utiliser, portant ainsi atteinte au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint³⁹.

³⁵ Pour une analyse plus approfondie, voir le chapitre sur la stigmatisation de la note explicative accompagnant la présente position.

³⁶ Pour une analyse plus approfondie, voir la note explicative accompagnant cette position, notamment les chapitres sur les droits humains et la criminalisation du travail du sexe, sur les conséquences de la criminalisation de l'achat de services sexuels et sur la dépénalisation selon Amnesty International.

³⁷ Sur l'élaboration des normes juridiques dans ce domaine, voir la note explicative accompagnant cette position, notamment le chapitre sur les normes relatives aux droits humains et les positions des organes des Nations unies sur le travail du sexe.

³⁸ Voir de manière générale, Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012 ; Programme commun des Nations unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), *Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation*, annexe 3 (les annexes ne sont pas traduites en français) ; ONUSIDA, Fonds des Nations unies pour la population (FNUAP) et Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), *Sex Work and the Law in Asia and the Pacific*, 2012 ; PNUD, FNUAP, Asia Pacific Network of Sex Workers et SANGRAM, *The Right(s) Evidence: Sex, Violence and HIV in Asia – A Multi-country Qualitative Study*, 2015.

³⁹ Voir les rapports d'Amnesty International : *The human cost of crushing the market: Criminalization of sex work in Norway* (index : EUR/36/4034/2016) ; *Harmfully Isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (index : ASA 17/4032/2016) ; *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (index : ASA 34/4030/2016). Voir également Open Society Foundations, *Criminalizing Condoms, How policing practices put sex workers and HIV services at risk in Kenya, Namibia, Russia, South Africa, the United States and Zimbabwe*, 2012 ; Human Rights Watch, *Sex Workers at Risk: Condoms as Evidence of Prostitution in Four U.S. Cities*, 2012 ; M. H. Wurth *et al.*, "Condoms as Evidence of Prostitution in the United States and the Criminalization of Sex Work", *Journal of the International AIDS Society*, 2013.

Par ailleurs, il a été reconnu que la criminalisation par les États des activités sexuelles entre adultes consentants constituait une violation de leur obligation de respecter le droit à la santé sexuelle et reproductive, car celle-ci pose un obstacle juridique qui entrave l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive⁴⁰. Les États ont l'obligation immédiate d'« abroger ou d'éliminer les lois, politiques et pratiques qui criminalisent, entravent ou interdisent l'accès d'une personne ou d'un groupe particulier aux établissements de santé sexuelle et reproductive, de même qu'aux services, produits ou informations en la matière⁴¹ ». Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies a confirmé que les États avaient en particulier l'obligation de veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe aient accès à l'ensemble des services de santé sexuelle et reproductive⁴².

Lorsque la loi dispose que les travailleuses et travailleurs du sexe doivent exercer seuls ou qu'elle leur interdit de sécuriser leurs locaux, elle réduit grandement leur capacité de créer un environnement de travail sûr. Les lois prohibant l'achat de services sexuels consentis ou l'organisation du travail du sexe ont un impact néfaste sur la capacité des travailleuses et travailleurs du sexe à exercer et conduisent à la prise de sanctions à leur encontre. Ces lois contraignent communément les travailleuses et travailleurs du sexe à exercer secrètement ou les empêchent de prendre les mesures nécessaires à leur sécurité et, ce faisant, bafouent leurs droits humains, notamment les droits à la sécurité de la personne, au logement et à la santé⁴³. Les lois interdisant l'organisation du travail du sexe sont souvent appliquées contre les travailleuses et travailleurs du sexe et, dans certains cas, contre les membres de leur famille.

La criminalisation du travail du sexe instaure, par ailleurs, un environnement permettant aux forces de l'ordre et à d'autres fonctionnaires de se livrer en toute impunité à des actes de violence, de harcèlement et d'extorsion contre les travailleuses et travailleurs du sexe. Lorsque des travailleuses et travailleurs du sexe souhaitant signaler à la police des actes criminels à leur encontre risquent d'être incriminés, sanctionnés ou de perdre leurs moyens de subsistance, leur accès à la justice et leur droit à la même protection que le reste de la population sont gravement compromis⁴⁴. Cette situation offre par conséquent l'impunité aux personnes qui maltraitent les travailleuses et travailleurs du sexe ou qui usent de la violence à leur encontre.

L'application des lois érigeant en infraction le travail du sexe peut entraîner des expulsions forcées, des arrestations arbitraires, des enquêtes, des mesures de surveillance, des poursuites et de lourdes sanctions à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe⁴⁵, y compris des coups de fouet, la lapidation ou la peine de mort. Elle peut aussi limiter leur accès au logement, aux études et à la protection sociale⁴⁶. Ces violations peuvent également avoir des conséquences particulièrement néfastes sur les travailleuses et travailleurs du sexe vivant dans la pauvreté, de même que sur leurs enfants et leurs familles.

Par ailleurs, la criminalisation du travail du sexe exclut souvent les travailleuses et travailleurs du sexe des formes de protection prévues pour les autres personnes par les lois sur le travail, la santé et la sécurité, et elle peut entraver, voire empêcher totalement, leurs démarches en vue de former des syndicats ou d'y adhérer pour obtenir de meilleures conditions de travail et des normes en matière de santé et de sécurité, ce qui peut accroître le risque pour les travailleuses et travailleurs du sexe d'être exploités par des tiers⁴⁷. De plus, la criminalisation du travail du sexe peut porter atteinte au droit à la vie privée, lequel inclut la liberté pour les personnes de prendre, en toute indépendance, des décisions concernant leur propre corps⁴⁸. Les mesures incriminant et sanctionnant ce travail peuvent avoir des

⁴⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 22 (droit à la santé sexuelle et reproductive, article 12, en anglais), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 57.

⁴¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 22, doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 49-a.

⁴² Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 22, doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 32.

⁴³ Voir, par exemple, la décision de la Cour suprême du Canada, prise à l'unanimité : *Canada, Procureur général c. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101.

⁴⁴ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 33 (accès des femmes à la justice), doc. ONU CEDAW/GC/33, 2015, § 9 et 51-l.

⁴⁵ Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Anand Grover, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010 ; Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012 ; OMS, *Prévention et traitement du VIH* ; ONUSIDA, *Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation* ; L. Lim, *The sex sector* ; C. Overs, *Sex Workers, Empowerment and Poverty Alleviation in Ethiopia* ; OMS, *Prévention et traitement du VIH*.

⁴⁶ Voir les rapports d'Amnesty International : *“What I’m doing is not a crime”: The human cost of criminalizing sex work in the City of Buenos Aires, Argentina* (index : AMR 13/4042/2016) ; *The human cost of crushing the market: Criminalization of sex work in Norway* (index : EUR/36/4034/2016). Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*, 2012.

⁴⁷ Réseau mondial des projets sur le travail du sexe (NSWP), *Le travail du sexe et le droit : Comprendre les cadres juridiques et la lutte pour la réforme des lois sur le travail du sexe*, 2014.

⁴⁸ PIDCP, article 17-1 et 2 ; Convention relative aux droits des personnes handicapées, article 22-1 ; Comité des droits de l'homme, *K. L. c. Pérou*, doc. ONU CCPR/C/85/D/1153/2003, § 6.4 et 6.5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 24. Au moins un organe de défense des droits humains a directement appliqué le droit au respect de la vie privée aux relations sexuelles hors mariage. Dans l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité des droits de

conséquences très diverses sur les travailleuses du sexe, car celles-ci constituent la majorité des personnes dans le monde qui vivent dans la pauvreté, ont moins accès aux études, aux offres d'emploi et aux ressources économiques que les autres catégories de la population et ce sont elles qui, principalement, doivent s'occuper de la famille et de leur entourage⁴⁹.

Les travailleuses et travailleurs du sexe sont exposés à des formes de criminalisation et de sanctions multiples et multicritères. Dans certains pays, les travailleuses et travailleurs du sexe vulnérables à la discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre sont poursuivis en vertu de lois prohibant le travail du sexe, interdisant les activités sexuelles entre personnes de même sexe, ou imposant des normes en matière d'expression de genre, comme l'interdiction de se travestir. Celles et ceux qui vivent avec le VIH risquent des poursuites non seulement au titre des lois contre le travail du sexe, mais aussi de la législation sur la transmission du VIH, l'exposition à ce virus ou le fait de ne pas révéler qu'ils en sont porteurs. Les travailleuses du sexe risquent en outre d'être poursuivies en justice dans les pays où la loi interdit l'avortement ou dans ceux qui considèrent les relations sexuelles hors mariage comme une infraction⁵⁰. De même, la criminalisation de l'immigration ou du séjour irréguliers (parfois qualifiés d'« illégaux ») peut entraîner – ou aggraver – des mesures sanctionnant un travail du sexe exercé par des migrant-e-s ou des réfugié-e-s, car en se lançant dans ce type de travail, ces personnes deviennent plus visibles et s'exposent davantage aux autorités.

Pour remédier aux violations des droits humains dues à la criminalisation du travail du sexe, les États doivent :

- abroger les lois en vigueur incriminant ou sanctionnant (expressément ou dans la pratique) l'échange consenti de services sexuels contre rémunération, et s'abstenir d'adopter de telles lois ;
- veiller à ce que toute loi pénale appliquée au travail du sexe vise à mettre fin aux préjudices subis par les travailleuses et travailleurs du sexe, notamment à ce qu'elle définisse et interdise clairement les actes constitutifs de contrainte ou d'exploitation, par exemple le fait d'obliger une personne (notamment par abus d'autorité) à vendre des services sexuels. De telles lois ne doivent pas être appliquées avec l'idée que tout type de travail du sexe constitue une violence ou une forme d'exploitation et ne doivent pas s'apparenter à une interdiction de fait du travail du sexe⁵¹ ;
- s'abstenir d'appliquer de façon discriminatoire à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe d'autres lois, comme celles sur le vagabondage, la déambulation sur la voie publique ou les conditions d'immigration ;
- veiller à ce que les conditions d'accès à la justice et la protection offerte par la législation soient les mêmes pour les travailleuses et travailleurs du sexe que pour les autres catégories de la population, et à ce que les lois, notamment celles sur le travail, la santé, la sécurité et la discrimination, s'appliquent à ces personnes dans la lettre et dans la pratique.

VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES

Dans de nombreux pays, les travailleuses et travailleurs du sexe sont confrontés à des niveaux élevés de violence aux mains d'acteurs étatiques ou non étatiques. Cette violence est souvent révélatrice de la stigmatisation et de la discrimination dont font l'objet ces personnes, et elle est exacerbée par la criminalisation de leur activité. La violence que subissent les travailleuses et travailleurs du sexe est souvent mue par diverses formes de discrimination, entre autres celle liée au genre.

La violence infligée aux travailleuses et travailleurs du sexe est, par ailleurs, accrue par des lois et des politiques qui font du travail du sexe une infraction pénale ou le sanctionnent, et qui, de ce fait, empêchent ces personnes de demander à l'État de les protéger de cette violence et les incitent à exercer en secret, ce qui compromet leur sécurité. Dans la plupart des pays, au lieu de s'efforcer de protéger les travailleuses et travailleurs du sexe de la violence, les représentants de l'ordre se focalisent sur l'application du droit pénal qui interdit le travail du sexe. Cette situation crée

l'homme a jugé que les lois érigeant en infraction les relations sexuelles privées entre personnes du même sexe violaient le PIDCP. Dans sa communication, le Comité examinait une loi érigeant la « sodomie » en infraction. Toutefois, son raisonnement ne se limite pas à ce type de loi. Voir Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie*, doc. ONU CCPR/C/50/D/488/1992, 1994.

⁴⁹ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, doc. ONU A/66/265, 2011, § 11 (traitant de l'impact qu'a sur les droits humains le fait de sanctionner la pauvreté).

⁵⁰ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 33 (accès des femmes à la justice), 2015, § 49 : « Les femmes sont également criminalisées de manière disproportionnée en raison de leur situation ou de leur statut, notamment celles qui pratiquent la prostitution, les migrantes, celles qui sont accusées d'adultère, les lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexuées, celles qui ont subi un avortement ou qui appartiennent à d'autres groupes discriminés ».

⁵¹ Voir par exemple : Loi néozélandaise de 2003 réformant la prostitution, en particulier ses articles 16 et 17 respectivement intitulés « Obliger ou contraindre des personnes à fournir des services sexuels commerciaux ou des revenus de la prostitution » et « Refus de fournir des services sexuels commerciaux », disponible en anglais sur www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0028/latest/DLM197815.html.

entre les forces de l'ordre et les travailleuses et travailleurs du sexe des tensions qui compromettent la sécurité de ces personnes et offrent l'impunité aux auteurs de violence ou de mauvais traitements, y compris aux forces de l'ordre.

Le fait que beaucoup de pays considèrent divers aspects du travail du sexe comme délictueux empêche les travailleuses et travailleurs du sexe de solliciter le soutien ou la protection de la police. Les travailleuses et travailleurs du sexe qui voudraient signaler une infraction subie pendant leur travail courent souvent le risque d'être traités comme des délinquants ou sanctionnés parce qu'ils font commerce du sexe, de voir leurs revenus saisis, de perdre leurs moyens de subsistance en raison de sanctions connexes ou d'être placés sous surveillance par la police cherchant à repérer leurs clients⁵². De ce fait, ces personnes sont souvent dans l'impossibilité de demander réparation des préjudices subis, ce qui permet aux auteurs des préjudices de s'en sortir en toute impunité⁵³. En outre, la stigmatisation et la criminalisation des travailleuses et travailleurs du sexe laissent aux forces de l'ordre de nombreux pays le champ libre pour les harceler, les rançonner, les brutaliser et leur infliger des sévices sexuels en toute impunité⁵⁴. Quand les travailleuses et travailleurs du sexe ne sont pas menacés d'être traités comme des délinquants ou sanctionnés, ils sont mieux à même de collaborer avec les forces de l'ordre à l'identification des auteurs de violence et de mauvais traitements, notamment des individus se livrant à la traite des êtres humains⁵⁵.

Les lois criminalisant l'achat de services sexuels ou les aspects généraux de l'organisation du travail du sexe, comme celles relatives à la gestion de maisons closes ou au racolage, contraignent souvent les travailleuses et travailleurs du sexe à exercer dans des conditions qui compromettent leur sécurité⁵⁶. L'interdiction d'acheter des services sexuels fait de la transaction entre la travailleuse ou le travailleur du sexe et son client une infraction. Bien que ces lois soient généralement censées déplacer l'attention de la police, et donc la condamnation, de la travailleuse ou du travailleur du sexe vers le client, dans la pratique, elles peuvent conduire les travailleuses et travailleurs du sexe à prendre des risques pour que leurs clients ne soient pas repérés par les forces de l'ordre, par exemple en se rendant dans des lieux choisis par les seuls clients⁵⁷. Les lois interdisant certains aspects de l'organisation du travail du sexe empêchent souvent les travailleuses et travailleurs du sexe de collaborer, de louer des locaux sûrs ou d'engager du personnel de sécurité ou d'assistance, car, en agissant ainsi, ils risquent des poursuites judiciaires ou diverses sanctions. Parce qu'elle leur interdit de prendre des mesures améliorant leur sécurité, la criminalisation bafoue le droit des travailleuses et travailleurs du sexe à la sécurité de la personne.

Pour protéger les travailleuses et travailleurs du sexe de la violence, les États doivent :

- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe bénéficient, au regard de la loi, d'une protection complète et égale à celle des autres catégories de la population et aient accès à des voies de recours effectives, y compris

⁵² Voir, par exemple, les rapports d'Amnesty International : *“What I’m doing is not a crime”: The human cost of criminalizing sex work in the City of Buenos Aires, Argentina* (index : AMR 13/4042/2016) ; *The human cost of crushing the market: Criminalization of sex work in Norway* (index : EUR/36/4034/2016) ; *Harmfully Isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (index : ASA 17/4032/2016) ; *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (index : ASA 34/4030/2016).

⁵³ C. M. Lowndes *et al.*, “Injection Drug Use, Commercial Sex Work, and the HIV/STI Epidemic in the Russian Federation”, *Sexually Transmitted Diseases*, 2003 ; Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé* (citant ONU Femmes, *A Legal Analysis of Sex Work in Anglophone Caribbean*, 2007 ; C. Jenkins, C. Sainsbury, Cambodian Prostitutes’ Union et Women’s Network for Unity, *Violence and Exposure to HIV Among Sex Workers in Phnom Penh, Cambodia*, USAID, 2006 ; A. Crago, *Our Lives Matter: Sex Workers Unite for Health and Rights*, 2008, p. 31-32 ; I. Pauw et L. Brener, “‘You Are Just Whores—You Can’t Be Raped’: Barriers to Safer Sex Practices among Women Street Sex Workers in Cape Town”, *Culture, Health and Sexuality*, 2003, p. 465-481.

⁵⁴ Voir les rapports d'Amnesty International : *“What I’m doing is not a crime”: The human cost of criminalizing sex work in the City of Buenos Aires, Argentina* (index : AMR 13/4042/2016) ; *The human cost of crushing the market: Criminalization of sex work in Norway* (index : EUR/36/4034/2016) ; *Harmfully Isolated: Criminalizing sex work in Hong Kong* (index : ASA 17/4032/2016) ; *Outlawed and abused: Criminalizing sex work in Papua New Guinea* (index : ASA 34/4030/2016) ; *Les victimes accusées. Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015) ; « *Bienvenue en enfer* ». *Torture et mauvais traitements au Nigeria* (index : AFR 44/011/2014). Commission mondiale des Nations unies sur le VIH et le droit, *Risques, droit et santé*. Human Rights Watch, *Off the Streets: Arbitrary Detention and other Abuses Against Sex Workers in Cambodia*, 2010 ; OMS, “Violence Against Women and HIV/AIDS: Critical Intersections, Violence against Sex Workers and HIV Prevention”, *Information Bulletin Series*, n° 3, 2005.

⁵⁵ Voir, par exemple, Durbar Mahila Samanwaya Committee, *Innovative approaches to combat trafficking of women in sex trade by Durbar Mahila Samanwaya Committee (Kolkata)*, disponible sur www.sexworkereurope.org/sites/default/files/resource-pdfs/dmsc_innovative_approaches_trafficking.pdf ; Open Society Foundations, *10 reasons to decriminalize sex work: A reference brief*, p. 6, disponible sur www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/decriminalize-sex-work-20120713.pdf ; ONUSIDA, *Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation*, 2009.

⁵⁶ Voir *Canada (procureur général) c. Bedford*, 2013 SCC 72, [2013] 3 S.C.R. 1101.

⁵⁷ I. U. Bjørndal, *Dangerous Liaisons: A report on the violence women in prostitution in Oslo are exposed to*, Oslo, 2012.

en cas de viol, de violences sexuelles, d'abus d'autorité, d'agression, d'extorsion ou s'agissant de tout autre acte criminel ;

- prendre toutes les mesures nécessaires (et réformer, au besoin, la législation et les procédures, par exemple, instaurer des normes de bonnes pratiques pour un maintien de l'ordre respectueux des droits humains) pour que les actes de violence à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe donnent lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions effectives, comme dans le cas des autres catégories de la population⁵⁸ ;
- prévoir des mesures de formation et de contrôle des membres des forces de l'ordre, des employés des services de santé et de ceux des services sociaux afin d'améliorer la protection des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe.

PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION

En matière de commerce du sexe, l'exploitation peut prendre diverses formes et renvoyer à toute une panoplie d'actes, allant des atteintes au droit du travail (liées par exemple à la réglementation sur la santé et la sécurité) à des formes d'exploitation très graves, s'apparentant à de l'esclavage ou constituant du travail forcé. Les États ont diverses obligations en termes de protection des personnes contre l'exploitation et les mauvais traitements, y compris des personnes qui vendent des services sexuels. Amnesty International estime que, lorsque le travail du sexe n'est pas traité comme une activité criminelle, les travailleuses et travailleurs du sexe ont plus de possibilités de bénéficier des protections contre l'exploitation que confère le droit du travail. De même, lorsque les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent s'adresser aux forces de l'ordre ou à d'autres acteurs étatiques sans risquer d'être traités comme des délinquants ou sanctionnés, ils ont davantage la capacité de revendiquer leurs droits et de solliciter la protection de la loi contre l'exploitation.

Amnesty International considère que les États doivent fournir aux travailleuses et travailleurs du sexe une protection complète contre l'exploitation, notamment par des lois et des mécanismes appropriés permettant de signaler ces situations et d'enquêter à leur sujet. Il s'agit entre autres des lois suivantes :

- **Droit du travail et de l'emploi** : les États peuvent réglementer le travail du sexe soit dans le cadre de lois générales s'appliquant à tous les types d'activités ou d'emplois, soit en ajoutant au droit du travail une réglementation régissant spécifiquement le travail du sexe. Amnesty International ne prend pas position sur l'opportunité ou non de reconnaître le travail du sexe comme une forme de travail nécessitant une réglementation particulière, pas plus qu'elle ne prend position sur la forme à donner à cette réglementation.
- **Autres lois pénales** : les États doivent veiller à ce qu'une législation adéquate protège également les travailleuses et travailleurs du sexe de l'ensemble des formes d'exploitation autres que la traite des êtres humains. Cette protection peut être apportée de façon générale par diverses lois, par exemple des lois sur la violence physique, les sévices sexuels, l'abus d'autorité, le travail forcé ou d'autres actes précisément définis constituant de l'exploitation. De telles lois ne doivent pas être appliquées avec l'idée que tout type de travail du sexe constitue une violence ou une forme d'exploitation et ne doivent pas s'apparenter à une interdiction de fait du travail du sexe ;
- **Lois relatives à la lutte contre la traite** : les États doivent assumer leurs obligations, au regard du droit international, de prévenir, réprimer et punir la traite des êtres humains, notamment en adoptant les mesures législatives et autres nécessaires pour ériger la traite des êtres humains, quel qu'en soit le motif, en infraction pénale⁵⁹. Ces lois doivent respecter les normes relatives aux droits humains.

Toutes ces lois doivent être appliquées de manière à garantir aux victimes de la violence un accès à une protection juridique et sociale, aux voies de recours, et dans le cas des migrant-e-s, à un soutien en matière d'immigration (en particulier lors des enquêtes et des poursuites relatives à la lutte contre la traite). En outre, les victimes contraintes de participer à des activités illégales ne doivent pas être personnellement incriminées.

⁵⁸ Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Anand Grover, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 22 (droit à la santé sexuelle et reproductive, article 12, en anglais), doc. ONU E/C.12/GC/22, 2016, § 32. Le Comité s'est déclaré préoccupé par « la violence et la discrimination généralisées dont sont victimes les prostituées, en particulier de la part des policiers » dans un État partie. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales (Kirghizistan), doc. ONU CEDAW/C/KGZ/CO/4, 2015, § 21-c.

⁵⁹ Protocole sur la traite, article 5.

REGLEMENTATION DU TRAVAIL DU SEXE

La dépénalisation du travail du sexe ne signifie pas une absence totale de réglementation de ce travail. Au contraire, la dépénalisation implique une réorientation de certaines lois et politiques fourre-tout, criminalisant presque tous les aspects du travail du sexe, vers la protection des travailleuses et travailleurs du sexe de l'exploitation et des mauvais traitements.

Les États ont l'obligation de veiller à ce que toute personne, y compris les travailleuses et travailleurs du sexe, ait accès à des conditions de travail justes et favorables (ce qui inclut les questions de sécurité⁶⁰) et soit protégée de l'exploitation, y compris celles et ceux qui travaillent comme indépendants ou dans des locaux non officiels⁶¹. La situation a quelque peu évolué à tous les niveaux – international⁶², régional⁶³ et national⁶⁴ – vers la reconnaissance du fait que les travailleuses et travailleurs du sexe doivent bénéficier de garanties en matière de travail et d'emploi même lorsque l'État ne reconnaît pas explicitement leur activité comme un travail et même lorsque cette activité n'est pas dépénalisée.

Amnesty International ne se prononce pas sur la forme précise à donner à la réglementation du travail du sexe, ni sur la nécessité d'intégrer ou non les mesures en question aux lois générales régissant les autres activités commerciales ou pratiques en matière d'emploi dans un pays donné⁶⁵. En revanche, cette réglementation doit être prise en collaboration avec les travailleuses et travailleurs du sexe et être conforme aux normes relatives aux droits humains⁶⁶.

Les États peuvent imposer des restrictions à la vente de services sexuels, dans la mesure où ces restrictions respectent le droit international relatif aux droits humains, ce qui implique en particulier que ces restrictions aient un but légitime, qu'elles soient adaptées au but recherché, qu'elles soient prévues par la loi, qu'elles soient nécessaires et proportionnelles au but légitime recherché et qu'elles ne soient pas discriminatoires⁶⁷. Par exemple, les États peuvent imposer des restrictions sur des images publicitaires à caractère explicitement sexuel destinées au grand public, sur leur heure et sur leur lieu de diffusion. Des restrictions qui viseraient à limiter le travail du sexe à tel point qu'il

⁶⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 23, (droit à des conditions de travail justes et favorables, article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en anglais), doc. ONU E/C.12/GC/23, 2016, § 25-30.

⁶¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 23 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale 23, (droit à des conditions de travail justes et favorables, article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en anglais), doc. ONU E/C.12/GC/23, 2016, § 5 (Le droit à des conditions de travail justes et favorables s'applique à toute personne, y compris aux travailleuses et travailleurs indépendants et à celles et ceux qui travaillent dans le secteur informel. En outre, « l'objectif général reste l'officialisation de tout travail, mais les lois et politiques doivent englober explicitement les travailleurs opérant dans l'économie informelle. Aussi, les États parties doivent-ils prendre des mesures pour compiler des données ventilées à ce sujet, de manière à ce que cette catégorie de travailleurs puisse progressivement exercer ce droit. Par conséquent, l'économie informelle doit faire partie du champ d'application d'un mécanisme de suivi et d'application sur la question », § 47-iv.)

⁶² Par exemple, malgré l'opposition initiale de certains États membres, l'OIT a convenu, en 2010, que sa recommandation concernant le VIH et le monde du travail (200/2010) devait s'appliquer à tous les travailleurs, classiques ou informels, y compris aux travailleuses et travailleurs du sexe. Voir OIT, Rapport de la Commission du VIH/SIDA, *Le VIH/sida et le monde du travail*, Compte rendu provisoire 13(Rev.) 99^e session, 2010, § 192-210.

⁶³ En 2001, la Cour de justice de l'Union européenne a statué que, en vertu des traités entre l'Union européenne (UE) et les États candidats à l'adhésion, un groupe de femmes polonaises et tchèques avait le droit de vendre des services sexuels aux Pays-Bas. Les juges ont déclaré que les « prostituées » pouvaient travailler dans tout pays de l'UE tolérant la vente de services sexuels, dans la mesure où elles étaient réellement des travailleuses indépendantes, où elles avaient les moyens d'établir leur commerce et où elles avaient des chances raisonnables de réussir (*Aldona Malgorzata Jany et autres c. Staatssecretaris van Justitie*, C-268/99).

⁶⁴ Voir *Kylie v. Commission for Conciliation, Mediation and Arbitration & Others* [2008] ZALC 86 ; [2008] 9 BLLR 870 (LC) ; [2008] 29 ILJ 1918 (LC), 31 juillet 2008, affaire dans laquelle la cour d'appel du travail d'Afrique du Sud a statué qu'une travailleuse ou un travailleur du sexe avait le droit d'être protégé contre un licenciement injuste, quand bien même le travail du sexe n'avait pas été dépénalisé. Voir aussi l'opinion minoritaire des juges Sachs et O'Regan dans l'affaire *S. v. Jordan and others*, 2002 (6) SA 642 (CC), § 74.

⁶⁵ Pour une analyse plus approfondie des raisons pour lesquelles Amnesty International est de cet avis, voir le chapitre sur les raisons pour lesquelles elle ne demande pas la légalisation dans la note explicative accompagnant cette position.

⁶⁶ Voir J. Pitcher, "The Impact of Different Regulatory Models on the Labour Conditions, Safety and Welfare of Indoor-based Sex Workers", *Criminology and Criminal Justice*, 2014.

⁶⁷ Voir PIDCP, articles 18, 19, 21 et 22 ; PIDESC, article 4 ; Charte sociale européenne, article 31-1 ; Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), article 5. Le contenu de ces conditions a été largement commenté dans d'autres documents. Voir, par exemple, les Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, doc. ONU E/CN.4/1985/4, 1985, annexe ; Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, doc. ONU E/CN.4/1987/17, 1987, annexe. Voir aussi Conseil des droits de l'homme, Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, doc. ONU A/66/265, 2011, § 11 (traitant de l'impact qu'a sur les droits humains le fait de sanctionner la pauvreté).

deviendrait impossible ou risqué pour des travailleuses et travailleurs du sexe d'exercer ou que ces restrictions les empêcheraient de collaborer pour assurer leur sécurité – par exemple, en s'organisant à plusieurs – seraient illégitimes.

La réglementation doit respecter l'autonomie des travailleuses et travailleurs du sexe et garantir que toute personne décidant de vendre des services sexuels puisse le faire en toute sécurité, sans être exploitée, et ait la possibilité de poursuivre ou de cesser cette activité quand elle le veut et si elle le veut.

Les États doivent, en matière de réglementation du travail du sexe :

- respecter et protéger le droit des travailleuses et travailleurs du sexe à des conditions de travail justes et favorables ;
- veiller à ce que le cadre réglementaire soit conforme au droit international relatif aux droits humains, et à ce qu'il ait pour principal objectif la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe et l'exercice de leurs droits humains ;
- veiller à ce que les travailleuses et travailleurs du sexe soient véritablement consultés et associés à l'élaboration de tout cadre réglementaire, notamment celles et ceux qui subissent plusieurs formes de discrimination ;
- Reconnaître le droit des travailleuses et travailleurs du sexe de créer des syndicats et d'y adhérer.

LE CONSENTEMENT

Le consentement est un élément clé de la définition que donne Amnesty International du travail du sexe, car il permet de distinguer le travail du sexe de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle, de la violence sexuelle et de la violence liée au genre. Il n'existe aucune définition précise du consentement en droit international mais, dans la présente position, Amnesty International désigne sous ce terme la décision libre et éclairée de prendre part à une activité sexuelle. Consentir à une activité sexuelle ne signifie pas consentir à la violence. En outre, une travailleuse ou un travailleur du sexe, peut, comme toute autre personne, modifier ou annuler son consentement à une activité sexuelle ou à vendre des services sexuels à tout instant et cette décision doit être respectée par toutes les parties (par exemple, les clients, clients potentiels, tiers, policiers, juges et autres représentants de l'ordre). Si le consentement n'est pas libre ou est caduc, notamment si la personne l'a modifié ou annulé, et que sa décision n'est pas respectée, il y a viol et atteinte aux droits humains ; cette situation doit donc être traitée comme une infraction pénale. L'analyse du consentement doit forcément tenir compte des faits et du contexte, et toute réflexion sur les questions de consentement doit privilégier les opinions, les perspectives et le vécu des personnes vendant des services sexuels. Les forces de l'ordre et autres organes gouvernementaux, tout comme les clients, présupposent souvent, sur la base de préjugés, que les travailleuses et travailleurs du sexe consentent toujours à des activités sexuelles (parce que, dans le cadre de leur travail, ces personnes sont susceptibles d'avoir des activités sexuelles fréquentes) ou, au contraire qu'il est impossible pour ces personnes de consentir à des activités sexuelles (parce que personne ne peut rationnellement consentir à une telle chose). Ces préjugés sont à l'origine de violations des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier de leurs droits à la sécurité, à la justice et à une protection juridique identique à celle offerte aux autres catégories de la population. La criminalisation du travail du sexe renforce souvent ces préjugés problématiques.

La pauvreté ou la marginalisation peuvent inciter une personne à décider de vendre des services sexuels. Toutefois, ces situations n'affectent en rien la valeur de son consentement. Les aléas conjoncturels ne privent pas une personne de sa capacité à prendre des décisions sur sa propre vie, excepté dans des circonstances particulières s'apparentant à de la contrainte, à savoir si cette personne subit des menaces, des violences ou un abus d'autorité.

Néanmoins, les personnes qui prennent cette décision parce qu'elles sont pauvres, déplacées ou dans une région en conflit risquent davantage d'être exploitées. Les États ont l'obligation de protéger toutes les personnes de l'exploitation et des conditions propices à l'exploitation, mais, ce faisant, ils doivent également reconnaître et respecter l'autonomie et la capacité des adultes exerçant un travail du sexe consenti. Les États doivent lutter contre les conditions favorisant l'exploitation. Pour ce faire, ils doivent améliorer les choix qui s'offrent aux travailleuses et travailleurs du sexe et le contrôle qu'exercent ces personnes sur leur propre situation⁶⁸.

⁶⁸ Pour une analyse plus approfondie, voir le chapitre sur la contrainte, le consentement et l'autonomie de la note explicative accompagnant la présente position.

ABANDONNER LE TRAVAIL DU SEXE

Les différentes formes de discrimination croisée susceptibles de limiter les possibilités d'emploi des personnes envisageant de vendre des services sexuels peuvent tout autant les empêcher de cesser ce travail. Abandonner le travail du sexe peut s'avérer extrêmement difficile pour les femmes, et cela pour diverses raisons : elles peuvent avoir un accès limité aux études et donc aux possibilités d'emploi ; avoir à s'occuper d'autres personnes, ce qui les empêche de se tourner vers d'autres possibilités d'emploi ; se voir refuser les droits à la terre et à la propriété foncière, en vertu de lois relatives à la situation matrimoniale, au divorce ou à l'héritage ; ou se heurter à des cadres culturels discriminatoires pour les femmes. En outre, les personnes confrontées à des discriminations et à des inégalités en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, de leur race, de leur caste, de leur origine ethnique, de leur appartenance à une communauté autochtone ou de leur qualité de migrant-e ou autre peuvent également rencontrer des obstacles importants lorsqu'elles tentent d'abandonner le travail du sexe. Il peut s'avérer extrêmement difficile pour les personnes qui, parce qu'elles ont vendu des services sexuels, ont des antécédents judiciaires de trouver un autre emploi, et elles risquent ainsi d'être obligées de poursuivre cette activité.

Les États ont l'obligation de lutter contre les discriminations et les inégalités et de mettre en place une protection sociale suffisante, afin que nul ne soit contraint de se tourner vers le travail du sexe par pauvreté ou du fait de discriminations, et que toute personne puisse abandonner librement ce travail quand elle le veut et si elle le veut.

Pour que toute personne qui le souhaite soit en mesure de cesser le travail du sexe, les États doivent :

- offrir à ces personnes un soutien adéquat en temps utile : par exemple, prestations sociales, études, formation ou emploi compensatoire librement choisi⁶⁹ ;
- élaborer et mettre en œuvre, dans le cadre de véritables consultations avec les travailleuses et travailleurs du sexe, y compris celles et ceux qui sont confrontés à de multiples formes de discrimination, des programmes de soutien tenant compte de leur vécu et respectant leur autonomie personnelle ;
- garantir aux travailleuses et travailleurs du sexe qu'ils ne seront pas contraints par des mesures coercitives de participer à des programmes de « réadaptation » ;
- fournir un soutien et des soins ciblant les personnes ayant subi des atteintes à leurs droits humains ou ayant été exploitées lorsqu'elles travaillaient dans le secteur du sexe ;
- prendre des mesures pour lever les obstacles que rencontrent habituellement les travailleuses et travailleurs du sexe dans leur recherche d'autres types d'emplois ou d'emplois complémentaires (comme les problèmes découlant des condamnations inscrites au casier judiciaire ou les vérifications sur les emplois antérieurs), annuler les dispositions législatives empêchant les travailleuses et travailleurs du sexe d'abandonner le commerce du sexe et protéger celles et ceux qui y ont renoncé des discriminations liées à ce passé professionnel⁷⁰ ;
- lutter contre les inégalités entre les sexes et la discrimination en matière d'emploi à l'égard des femmes cisgenres et transgenres, notamment par la modification des lois, politiques et pratiques discriminatoires qui réduisent les possibilités pour ces femmes de participer à la vie économique, et par l'adoption de mesures mettant fin aux stéréotypes de genre, aux rôles figés des femmes et des hommes et aux préjugés qui empêchent ces femmes de participer à la vie économique au même titre que les autres catégories de la population⁷¹ ; prendre des mesures efficaces, y compris des mesures spéciales temporaires, pour éliminer la ségrégation professionnelle fondée sur les stéréotypes de genre⁷² ;
- lutter contre la stigmatisation et la discrimination touchant les personnes qui ne se conforment pas aux normes relatives au genre, parce qu'elles restreignent leur accès aux études et aux possibilités d'emploi, ou parce qu'elles

⁶⁹ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales (Suède), doc. ONU CEDAW/C/SWE/CO/8-9 (en anglais), 2016, § 26 (le comité recommande à l'État partie d'accroître l'assistance fournie aux femmes et aux filles souhaitant quitter le secteur de la prostitution, notamment en leur fournissant des revenus élargissant leurs perspectives).

⁷⁰ Par exemple, les travailleuses et travailleurs du sexe exerçant en Tunisie dans des maisons closes officielles et souhaitant quitter leur emploi doivent démontrer leur capacité de gagner leur vie par des moyens « honnêtes » et obtenir une autorisation de la police, conditions qui constituent autant d'obstacles à un changement d'emploi. Voir Amnesty International, *Les victimes accusées. Violences sexuelles et violences liées au genre en Tunisie* (index : MDE 30/2814/2015).

⁷¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Recommandation générale 28, doc. ONU CEDAW/C/GC/28, § 22 ; Observations finales (Grèce), doc. ONU CEDAW/C/GRC/CO/7, 26 mars 2013, § 29-b ; Observations finales (Turkménistan), doc. ONU CEDAW/C/TKM/CO/3-4, 9 novembre 2012, § 33-c.

⁷² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales (Bahamas), doc. ONU CEDAW/C/BHS/CO/1-4, 2012, § 34-b.

permettent et renforcent la violence perpétrée par les acteurs étatiques et non étatiques à leur rencontre ; s'efforcer d'éliminer les stéréotypes de genre qui conduisent à sanctionner les personnes qui transgressent ces normes.

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La traite des êtres humains constituant, au regard du droit international relatif aux droits humains et du droit international pénal, une atteinte grave aux droits humains, les États ont l'obligation de l'ériger en infraction pénale. Amnesty International prône la criminalisation de la traite des êtres humains et demande aux États de mettre en place une protection juridique effective contre la traite. Les États doivent enquêter sur les trafiquants, les poursuivre et les traduire en justice, et garantir aux victimes la possibilité de saisir la justice et d'obtenir des réparations, notamment tous les types de soutien nécessaires. Les victimes de la traite ne doivent pas être incriminées.

Selon le Protocole des Nations unies sur la traite, la traite réunit trois éléments :

1. Un « **acte** », à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
2. Un « **moyen** » par lequel cet acte est accompli (le recours, ou la menace de recours, à la force ou à d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou encore l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne) ;
3. Un « **but** » (de l'acte/du moyen employé), en l'occurrence, l'exploitation.

Ces trois éléments doivent être présents pour que soit constituée la « traite des êtres humains » au regard du Protocole des Nations unies sur la traite. Il n'y a qu'une seule exception : quand la victime est un enfant, l'infraction est constituée même en l'absence du « moyen ».

Le travail du sexe (l'activité doit avoir lieu entre adultes et être consentie pour être qualifiée de travail du sexe) se distingue de la traite des êtres humains. L'amalgame entre la traite des êtres humains et le travail du sexe peut déboucher sur de vastes projets excessifs visant à éradiquer toute activité sexuelle commerciale juste dans le but de mettre fin à la traite. Dans la pratique, ce type d'approche entraîne des atteintes aux droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe⁷³ et risque, en général, d'exposer davantage ces personnes, ainsi que les victimes de la traite, à la violence et aux préjudices⁷⁴. En outre, rien ne prouve que ce genre d'approche permet réellement de lutter contre la traite (c'est-à-dire qu'elle favorise, d'une part, la prévention, le repérage et la protection des victimes, et d'autre part, la poursuite des responsables⁷⁵).

⁷³ Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a émis un document intitulé Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, dans lequel il demande aux États d'envisager les mesures suivantes : « Veiller à ce que les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains ne portent pas atteinte aux droits et à la dignité des personnes, notamment les victimes ». Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, 2002.

⁷⁴ Pour une étude plus approfondie, voir la note explicative accompagnant la présente position, notamment les chapitres portant sur les normes internationales relatives à la traite des êtres humains, l'amalgame entre traite des êtres humains et travail du sexe, les problèmes méthodologiques dans les recherches sur la traite, et les conséquences des appels à la dépénalisation du travail du sexe sur les initiatives destinées à lutter contre la traite.

⁷⁵ ONUSIDA, *Le VIH et le commerce du sexe – Note d'orientation*, annexe 3 (les annexes ne sont pas traduites en français) ; ONUSIDA, FNUAP et PNUD, *Sex Work and the Law in Asia and the Pacific*, 2012, p. 3, 16, 39 ; Rapport du rapporteur spécial sur le droit à la santé, doc. ONU A/HRC/14/20, 2010, § 32-33 ; voir aussi, de manière générale, Global Alliance Against Traffic in Women, *Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases: Assessing the Uses and Limitations of Demand-based Approaches in Anti-trafficking*, 2011 ; Global Alliance Against Traffic in Women, *Collateral Damage: The Impact of Anti-Trafficking Measures on Human Rights Around the World*, 2007.